

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

04/03/97

Origine :

ENSM

MMES et MM

les Médecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de LA REUNION

MMES et MM

les Médecins Chefs des Echelons Locaux

Réf. :

ENSM n° 7/97

Plan de classement :

31 | | | | |

Objet :

DÉROULEMENT DE LA PERIODE PROBATOIRE EN VUE DE LA TITULARISATION DES PRATICIENS CONSEILS STAGIAIRES

1. Bases réglementaires. Décret n° 92-1167 du 26/10/92 - Arrêté du 28/10/93.
2. Objectifs
3. Déroulement de la période probatoire
4. Organisation de la période probatoire
5. Evaluation

Pièces jointes :

| 0 | 2 |

Liens :

Mod.circ ENSM 200/75

Ann.circ ENSM 39/93

Com.circ ENSM 8/97

Date d'effet :

immédiat

Date de Réponse :**Dossier suivi par :**

ENSM/Dr B.HERMET / Ch. RAMPHFT

Téléphone :

42.79.35.02 / 42.79.34.48

Echelon National du Service Médical

04/03/97

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux

Origine :
ENSM

M. le Médecin Chef de LA REUNION
MMES et MM
les Médecins Chefs des Echelons Locaux

ENSM. n° 7/97

Objet : DEROULEMENT DE LA PERIODE PROBATOIRE EN VUE
DE LA TITULARISATION DES PRATICIENS CONSEILS
STAGIAIRES.

1. Fondements réglementaires

- *Décret n° 92-1167 du 26/10/92* relatif au statut des praticiens conseils.
- *Arrêté du 28/10/93* fixant les modalités d'organisation et le contenu de la période probatoire effectuée par les praticiens conseils stagiaires.

2. Objectifs de la période probatoire :

Former des praticiens conseils compétents, responsables et opérationnels, capables :

- ♦de s'intégrer au Service Médical de l'Assurance Maladie et de participer pleinement à la réalisation de ses missions,
- ♦d'appliquer efficacement les directives nationales,
- ♦de prendre des décisions conformes aux textes,
- ♦de veiller à la qualité des avis émis et à l'équité de traitement des assurés sociaux,
- ♦d'établir un dialogue de qualité avec leurs divers interlocuteurs.

3. Déroulement de la période probatoire

La formation initiale comporte l'ensemble des mesures pédagogiques mises en oeuvre à l'intention des praticiens conseils stagiaires.

Elle est dispensée au cours d'une période probatoire, comprise entre 6 mois et 12 mois, préalable à la titularisation.

Elle comprend 3 phases :

- une phase théorique, répartie sur un cycle de 2 fois 4 semaines, conçue et organisée par la CNAMTS et dispensée au CNESSS à St-Etienne.
- une phase pratique, d'une durée de 8 semaines consécutives, effectuée au sein d'un échelon local du Service Médical, sous l'autorité du médecin conseil régional et la responsabilité du médecin conseil chef de service.
- une phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction, (d'une durée de 2 mois renouvelable dans les conditions réglementaires) effectuée au sein de l'échelon local de 1ère affectation, sous l'autorité du médecin conseil régional et la responsabilité du médecin conseil chef de service.

Cette phase peut être prolongée par le Directeur de la CNAMTS, sur avis du médecin conseil régional de la région d'affectation du praticien conseil stagiaire, par fractions de 8 semaines dans les conditions fixées par l'article 5 de *l'arrêté du 28/10/93* (annexe 1).

4. Organisation de la période probatoire

4.1. Les intervenants

Dès sa nomination, le praticien conseil stagiaire est placé sous l'autorité du médecin conseil régional de sa région d'affectation, ou du médecin conseil chef de service pour ce qui concerne l'échelon local de La Réunion.

Le médecin conseil régional désigne un praticien conseil chef de service qui assumera les fonctions de maître de stage pour la région.

4.1.1. Le maître de stage

Le praticien conseil chef de service chargé de cette fonction doit :

- ◆ Avoir une vue d'ensemble de l'organisation et du fonctionnement du service du contrôle médical et de sa région en particulier.
- ◆ Avoir une bonne expérience de la fonction de praticien conseil.
- ◆ Posséder de réelles capacités d'appréciation psychologique.

Le maître de stage est plus particulièrement chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi des diverses étapes de la formation des stagiaires.

4.1.2. Le Médecin Chef de l'échelon local

En relation avec le maître de stage il exerce, la responsabilité de la mise en oeuvre et du déroulement de la formation pratique.

4.1.3. Les formateurs locaux ou tuteurs

Ils sont la cheville ouvrière du dispositif. Ils sont désignés par le médecin conseil régional sur proposition conjointe du maître de stage et du médecin chef de chaque échelon local, en fonction non seulement de leurs connaissances techniques, mais aussi de leur aptitude pédagogique et de leur approche psychologique.

Pour les branches dentaire et pharmacie-biologie, les formateurs ou tuteurs seront désignés après avis des praticiens conseils chargés de mission sur le plan régional.

4.2. Mise en oeuvre de la formation

4.2.1. Prise de fonction des stagiaires

Elle s'effectuera à l'échelon régional d'affectation pendant une période d'une semaine, précédant directement la formation théorique dispensée dans le cadre du CNESSS. Conformément à la lettre circulaire n° 748/94 du 25/07/94, la visite médicale d'embauche aura eu lieu avant la prise de fonction.

Les stagiaires seront accueillis par le médecin conseil régional.

Au cours de cet entretien seront précisées :

- les conditions de leur nouvel exercice professionnel
- la spécificité des missions du praticien conseil

La structure et le fonctionnement de la région et d'un échelon local leur seront présentés.

Ils devront être informés du déroulement de la période probatoire en vue de la titularisation et avoir en particulier connaissance de l'échelon local d'accueil pour la formation pratique et du nom de leur(s) tuteur(s).

4.2.2. Formation théorique

Composée de deux modules de quatre semaines, elle comporte des cours magistraux et des travaux dirigés, au cours desquels le stagiaire commence à appliquer les notions théoriques acquises.

Les deux modules sont séparés par les huit semaines de formation pratique.

4.2.3. Formation pratique

Cette phase est de la plus grande importance et doit être aménagée avec attention. C'est en effet le moment où le stagiaire, confronté à des situations réelles, va avoir à utiliser les connaissances théoriques acquises au cours de la phase

précédente qui ne peut, à elle seule, être considérée comme suffisante.

Elle se déroule obligatoirement dans un échelon local, qui, en fonction de l'organisation de la région, peut être un échelon différent de l'échelon d'affectation.

Pour les médecins et les chirurgiens dentistes conseils, elle est prioritairement consacrée au domaine des contrôles individuels d'octroi de prestations, dont la maîtrise est un préalable indispensable à la pratique de l'analyse du système de soins.

Pour les pharmaciens conseils, elle consiste à acquérir la maîtrise de la réglementation relative à la santé publique et à la sécurité sociale.

Le programme des premières semaines est établi par le médecin chef de l'échelon local qui reçoit le stagiaire*. Il est validé par le maître de stage, après avis du praticien chargé de mission concerné pour les chirurgiens dentistes et les pharmaciens, et communiqué au médecin conseil régional.

Il est indispensable de prévoir deux semaines de travail en double commande, avec un (ou plusieurs) tuteur(s) dont l'emploi du temps aura été aménagé de façon à le (ou les) rendre disponible(s). Au cours de cette période seront traités si possible des dossiers concernant un maximum de prestations différentes et au minimum les plus importantes. Au cours des semaines suivantes, le stagiaire restera d'abord encadré par le (ou les) même(s) formateur(s) qui validera(ont) ses propositions de décision, puis devra acquérir son autonomie.

Cette période sera également utilisée pour une présentation du fonctionnement de la caisse ou d'un centre de paiement et une assistance aux diverses commissions (ex. CRA, CMPL après accord de la commission) ou instances de recours (TCI).

Pour les stagiaires pharmaciens conseils, il est souhaitable d'organiser cette phase avec plusieurs tuteurs, appartenant si nécessaire à des échelons locaux différents, leur permettant ainsi de bénéficier d'expériences diverses et d'appréhender toutes les facettes de la fonction (pharmacie, biologie, TIPS, analyse de pharmacie hospitalière, etc...).

La formation aux applicatifs Médicis, en particulier à l'applicatif Demande/Avis, n'est pas incluse dans les modules théoriques. Elle est à la charge des échelons régionaux et sera dispensée au début de cette phase pratique.

4.2.4. Phase opérationnelle et adaptation à la fonction.

*en liaison, le cas échéant, avec le chirurgien dentiste ou le pharmacien conseil chef de service.

Durant cette phase d'une durée de 2 mois, susceptible d'être prolongée (dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté précité, cf. circulaire sur la gestion administrative de la titularisation), il y a lieu de compléter la formation pratique dans les autres secteurs d'activité en particulier l'analyse du système de soins.

Un stage à l'échelon régional permettra au stagiaire de rencontrer les praticiens conseils chargés de mission et de se familiariser avec les différents services placés à ce niveau.

Au cours de cette période, le stagiaire rédigera un rapport de synthèse, destiné au médecin conseil régional, portant sur le déroulement de son stage pratique d'une part, et la manière dont il appréhende sa fonction de praticien conseil d'autre part.

5. Evaluation

Les appréciations, portées tout au long du cursus de formation seront claires, sans ambiguïté, précises mais nuancées dans chacune des rubriques annexées à la présente (annexe 2).

Les stades d'évaluation auront lieu comme suit :

par le médecin chef de l'échelon local, observateur privilégié du comportement et de la progression du praticien stagiaire sur le terrain :

- 1ère évaluation, à la fin du 2ème mois de formation pratique.
- 2ème évaluation, en fin de phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction.

Pour les chirurgiens dentistes et les pharmaciens conseils, cette évaluation se fera en liaison avec les responsables de branche locaux s'il y a lieu.

par le maître de stage :

Un rapport de synthèse est établi au vu des évaluations réalisées par le médecin chef de l'échelon local et sera précédé d'un entretien individuel avec chaque stagiaire, comportant l'examen d'un certain nombre de dossiers traités par ce dernier la semaine précédent cet entretien.

Pour les chirurgiens dentistes et les pharmaciens conseils, le rapport est établi en concertation avec le praticien chargé de mission de la branche concernée.

Ce rapport a pour but, de donner au médecin conseil régional, les éléments d'appréciation lui permettant d'argumenter sa proposition de :

- ♦ titularisation,
- ♦ prolongation de stage,
- ♦ ou le cas échéant de cessation de fonction de praticien conseil

En cas de prolongation de la phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction, l'évaluation du médecin chef et le rapport du maître de stage seront renouvelés en fin de chaque période de 2 mois.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ce dispositif.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

G.RAMEIX

Dr J.M BENECH

Annexe 1

Texte :

Arrêté du 28 octobre 1993 fixant les modalités d'organisation et le contenu de la période probatoire effectuée par les praticiens-conseils stagiaires du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 226-1, R. 315-1 et R. 315-5 ;

Vu le titre II du décret n° 69-905 du 24 mai 1969 modifié fixant le statut des praticiens-conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, notamment l'article 12 ;

Vu la proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 juillet 1993 ;

Vu l'avis du Haut Comité médical de la sécurité sociale rendu lors de son assemblée plénière du 22 septembre 1993 ;

Arrête :

Art. 1er. - Après leur recrutement, les praticiens-conseils stagiaires effectuent, en vue de leur titularisation éventuelle, une période probatoire dont la durée est comprise entre six et douze mois.

Cette période d'essai est organisée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 2. - Le stage probatoire comprend une période de formation théorique, une période de formation pratique, une phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction.

Art. 3. - Le programme de la formation théorique, d'une durée de huit semaines, est défini et organisé par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La mise en oeuvre de cette formation peut être confiée à un établissement ou une institution de formation

et de perfectionnement professionnels ayant vocation à dispenser une formation adaptée aux missions du contrôle médical et à l'activité des praticiens-conseils.

Art. 4. - La formation pratique, d'une durée de huit semaines, est effectuée au sein d'un échelon local du service du contrôle médical, sous l'autorité du médecin-conseil régional et la responsabilité du médecin-conseil chef de service.

Art. 5. - La phase opérationnelle et d'adaptation à la fonction, d'une durée de huit semaines, est effectuée au sein de l'échelon d'affectation, sous l'autorité du médecin-conseil régional et la responsabilité du médecin-conseil chef de service.

Cette phase peut être prolongée, par fraction de huit semaines, par décision du directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, sur proposition du médecin-conseil national, après avis du médecin-conseil régional, sans toutefois que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder douze mois.

Art. 6. - Ces dispositions prennent effet au 1er novembre 1993.

Art. 7. - L'arrêté du 24 février 1970 fixant les conditions dans lesquelles est effectué le stage de titularisation des praticiens-conseils appartenant au service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 8. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale

M. LAGRAVE

Annexe 2

Rubriques à retenir dans les rapports d'évaluation des praticiens conseils stagiaires

1 - Valeur technique

- connaissances médicales
(dentaires ou pharmaceutiques)
- qualité de l'examen médical
- tenue de la fiche médicale ou dentaire

2 - Connaissances administratives

- acquisition de la législation
- compréhension des circuits
- connaissance des supports
- effort de perfectionnement

3 - Démarche médico administrative

- appréciation de la capacité de prise de décision médico-administrative

4 - Comportement

Présentation
Ponctualité
Assiduité
Esprit d'organisation et d'initiative
Rigueur
Méthode
Sens de la hiérarchie

5 - Qualités relationnelles et sens du dialogue

- Service Médical
- Service Administratif
- Service Social
 - assurés
 - professionnels de santé

6 - Adaptation à la fonction

- intégration à l'institution et sens du service public
- motivations
- intérêt au travail
- capacités de réflexion et de décision
- capacités rédactionnelles

